

ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE D'UN ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SÉCURITÉ

48 rue HERGÉ

Service Assistance Juridique AR/2023-087

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
- **VU** l'arrêté n°2021-475 du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2022-286 du 1^{er} juin 2022, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Pascal MONIER, Adjoint délégué à la Politique du Climat, à la Transition écologique et à l'Urbanisme;
- **VU** l'arrêté n°2023-021 du 17/01/2023 prescrivant la réalisation de travaux permettant la mise en sécurité du bien sis 48 rue Hergé et cadastré section AN n° 127 ;
- **VU** le rapport d'expertise établi par M. Marc RAYMOND, Architecte DPLG, après sa visite du 03/01/2023 et faisant suite à la demande de la Ville d'Angoulême de constater la mise en sécurité pérenne de l'immeuble sis 48 rue Hergé ;
- **CONSIDÉRANT** que dans son rapport du 16 février 2023 adressé à la Ville, l'expert constate que ces travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il revient à la collectivité de tirer les conséquences de ce constat et ce par un arrêté de mainlevée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté municipal n°2023-021 portant mise en sécurité de l'immeuble sis 48 rue Hergé et cadastré section AN n° 127 à Angoulême (16).

Ville d'Angoulême -
Arrêté portant mainlevée d'un arrêté de mise en sécurité -48 rue Hergé

2023/087

ARTICLE 2: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 20/02/2023
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Politique du Climat,
à la Transition Écologique et à l'Urbanisme


Pascal MONIER